

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **29 MARS 2023**
N° **501** /ANSSI/SDE

DÉCISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

ACOS-IDV2.1 SSCD (A) CL-TC-COMM
VERSION 2.1 SSCD (A)

AUSTRIA CARD
FN 98272v
Lamezanstr. 4-8
1230 Vienna
Austria

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit ;

Vu le rapport de certification, ANSSI-CC-2022/65, du 15 décembre 2022,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit fourni par la société AUSTRIA CARD portant le nom « ACOS-IDV2.1 SSCD (A) CL-TC-COMM » en version 2.1 SSCD (A) respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions et limites de la qualification.

Référence(s)

[1]. Rapport de certification, ANSSI-CC-2022/65, 15/12/2022

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.

Diffusion interne (par messagerie)

ANSSI

DIR – PSS – DIT – Eloïse Descarpentrie – chrono informatique.